

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

LUTTE CONTRE PROPAGATION VIRUS COVID-19 - FERMETURE SITES DE RASSEMBLEMENT

Le MAIRE de HOURTIN,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1,

VU les arrêtés ministériels du 13, 14 et 15 mars 2020 relatifs aux diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

CONSIDERANT que le maire, en tant que 1^{er} magistrat de la commune se doit d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité publics et dispose d'attributions spécifiques en matière de police et de sécurité civile et se doit de relayer afin d'application les directives ministérielles,

ARRETE

ARTICLE 1. – le confinement est la règle et vous invite à **rester chez vous** afin de vous protéger et protéger la population de la propagation du virus covid-19.

ARTICLE 2. –. A l'heure actuelle des dérogations simples au confinement existent. Le déplacement simple de toute personne hors de son domicile est interdit à l'exception des 5 motifs énumérés ci-dessous et après avoir complété une déclaration individuelle que l'on doit avoir sur soi :

Pour aller au travail et en revenir, et pour les déplacements professionnels inévitables

Pour raison de santé

Pour faire des courses essentielles (alimentaires, pharmacie)

Pour des motifs familiaux **impérieux**, l'assistance de personnes vulnérables

Pour des **déplacements brefs, à proximité de votre domicile liés à l'activité physique individuelle** à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

ARTICLE 3. – **Tous les sites publics de rencontre sur la commune sont fermés à la population** comme : l'île aux enfants, le port, l'accès à la plage océane, les aires de stationnement et pique niques... **(liste non exhaustive).**

ARTICLE 4. – Les activités maritimes, littorales de plaisance, de loisirs nautiques qu'elles soient pratiquées en groupe ou seul, encadrées ou non, sont interdites.

ARTICLE 5. – Tous les renseignements complémentaires, attestation de sortie dérogatoire, mises à jour éventuelles sont sur le site du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6. – Les infractions à ces règles seront sanctionnables d'une amende de 135€.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,



A HOURTIN, le 18 mars 2020

Le Maire,

Jean-Marc SIGNORET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 - JO du 3 décembre 1983) modifiant le Décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 A1. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le MAIRIE certifie que le présent arrêté a été publié le :
et affiché en MAIRIE le

Accusé de réception en préfecture
033-213302037-20200318-ARR-200318-03-
AR
Date de télétransmission : 18/03/2020
Date de réception préfecture : 18/03/2020